

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Hors Nomenclature

■ Séance du 28 Avril 2016

8

HN 008-28/04/16 CM

■ Création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées - CLECT

MET 16/340/CM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Au 1^{er} janvier 2016, au bénéfice du dispositif transitoire de montée en puissance progressive adopté par le législateur, la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'est effectuée sans qu'aucune des 92 communes n'ait eu à transférer au nouvel établissement aucune compétence autre que celles qu'elles avaient antérieurement confiées aux six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), désormais fusionnés.

Au 1^{er} janvier 2018, les dérogations transitoires au régime de droit commun des métropoles, aménagées particulièrement pour notre métropole, prendront fin. A cette date, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exercera de plein droit, et sur l'intégralité de son périmètre, l'ensemble des compétences des métropoles de droit commun visées à l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception des attributions d'autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dont la loi exclut le transfert, par exception.

Préparation aux transferts de compétence, créations, enjeux et missions de la CLECT

Durant les tout prochains mois, et afin de respecter cette échéance, il est nécessaire que la métropole et les communes membres se préparent, ensemble, à la mise en œuvre de ces transferts de compétences dont la réussite est un enjeu capital pour la construction métropolitaine.

Cette préparation implique d'importants travaux eu égard, notamment, au caractère jusqu'ici hétérogène de l'intégration intercommunale au sein des différents territoires, mais également à la multiplicité et à la complexité des compétences dont le plein exercice échoira à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dès 2018. Au premier rang de ces travaux figure la démarche d'évaluation des charges et recettes transférées.

En effet, conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, à l'occasion de chaque transfert de compétence - il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (...) et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée des membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant -.

Cette commission a pour mission de proposer, pour chaque commune membre, une évaluation du coût net du transfert à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence des attributions visées ci-avant, et, le cas échéant, de toute autre attribution dont le transfert ou la restitution viendrait à être envisagé.

Cette démarche d'évaluation devra témoigner de la plus grande transparence et s'effectuer dans le respect des principes de sincérité et d'équité afin d'aboutir, tant pour les communes que pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, à un résultat financièrement juste et soutenable. Elle implique la mise en œuvre d'un dialogue de qualité associant les maires, la métropole et ses territoires et leurs services respectifs.

Son enjeu est de parvenir à garantir l'efficacité des moyens consacrés au profit d'une coopération métropolitaine désormais renforcée, en prenant en considération les réalités locales et les enjeux de la métropole. Ce faisant, elle contribuera à nouer dans la confiance les relations de collaboration synergique, aujourd'hui naissantes, qui feront la métropole de demain.

La commission devra ainsi arrêter une méthodologie d'évaluation juste et adaptée à chaque compétence et évaluer progressivement les coûts nets des prérogatives transférées d'ici à la fin de l'année 2017, pour une mise en œuvre opérationnelle au 1^{er} janvier 2018.

C'est au regard des travaux préparatoires de cette commission qu'il appartiendra en effet au Conseil de la Métropole et aux Conseils Municipaux de décider, par des délibérations concordantes, le cas échéant à la majorité qualifiée, du montant révisé des attributions de compensation qu'il incombera à la Métropole Aix-Marseille-Provence de verser aux communes à partir de l'exercice 2018.

A ce titre, il devra notamment être attaché une particulière attention à ce que la Conférence Métropolitaine des Maires soit également tenue parfaitement informée du bon déroulement des travaux d'évaluation menés par la CLECT.

Dans ce cadre il est proposé que le Vice-président délégué à la concertation territoriale soit membre permanent à titre consultatif.

Cette commission est indépendante des commissions CLECRT gouvernant les transferts des départements.

Composition et fonctionnement de la CLECT

Afin d'assurer une représentation équitable des 92 communes au sein de cette instance, il est proposé que chacune d'elle dispose indistinctement d'un représentant titulaire. De plus, en vue d'assurer le bon fonctionnement de la commission, il est également proposé que chaque commune désigne un suppléant à son représentant titulaire. La commission sera donc composée de 92 membres titulaires assistés de 92 suppléants.

Selon ce principe de composition, chaque commune sera appelée à désigner, par délibération de son conseil municipal, et parmi les membres de celui-ci, son représentant titulaire et le suppléant de celui-ci.

Il appartiendra à la commission, une fois complète et installée, d'élire son président. Il est proposé que le vice-président de la CLECT soit le vice-président délégué aux Finances. Le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le vice-président, aura pour charge de convoquer la commission, de déterminer son ordre du jour et d'en présider les séances. Il reviendra également à la commission d'adopter un règlement intérieur fixant notamment les principes régissant son fonctionnement et l'avancement de ses travaux.

Il est rappelé, par ailleurs, que la commission pourra faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts.

Les procédures de mise en concurrence nécessaires seront initiées afin de pourvoir aux besoins en matière d'assistance technique et d'expertise pluridisciplinaire, d'une part, de la métropole, maître d'ouvrage de la procédure de révision du montant des attributions de compensation, et d'autre part, de la commission elle-même, dans sa démarche d'évaluation.

Le cas échéant, la commission – ainsi composée jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux – sera saisie à chaque fois qu'un transfert ou une restitution de compétence sera mis en œuvre.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général des Impôts et particulièrement son article 1609 nonies C,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N ° HN 01/003/16/CM du 17 mars 2016 portant élection de Jean-Claude GAUDIN en qualité de Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Oui le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la création, sous la dénomination de « Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées » (CLECT), d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges telle que prévue à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Article 2 :

Est approuvé le principe selon lequel ladite commission se compose de représentants des communes à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour chaque commune membre.

Article 3 :

Cette délibération entrera en vigueur dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour Enrôlement,
Le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône

Jean-Claude GAUDIN

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

N°8

Création et composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Au 1^{er} janvier 2016, au bénéfice du dispositif transitoire de montée en puissance progressive adopté par le législateur, la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'est effectuée sans qu'aucune des 92 communes n'ait eu à transférer au nouvel établissement aucune compétence autre que celles qu'elles avaient antérieurement confiées aux six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), désormais fusionnés.

Au 1^{er} janvier 2018, les dérogations transitoires au régime de droit commun des métropoles, aménagées particulièrement pour notre métropole, prendront fin. A cette date, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exercera de plein droit, et sur l'intégralité de son périmètre, l'ensemble des compétences des métropoles de droit commun visées à l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception des attributions d'autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages, dont la loi exclut le transfert, par exception.

Préparation aux transferts de compétence, créations, enjeux et missions de la CLECT

Durant les tous prochains mois, et afin de respecter cette échéance, il est nécessaire que la métropole et les communes membres se préparent, ensemble, à la mise en œuvre de ces transferts de compétences dont la réussite est un enjeu capital pour la construction métropolitaine.

Cette préparation implique d'importants travaux eu égard, notamment, au caractère jusqu'ici hétérogène de l'intégration intercommunale au sein des différents territoires, mais également à la multiplicité et à la complexité des compétences dont le plein exercice échoira à la métropole dès 2018. Au premier rang de ces travaux figure la démarche d'évaluation des charges et recettes transférées.

En effet, conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, à l'occasion de chaque transfert de compétence « il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (...) et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée des membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ».

Cette commission a pour mission de proposer, pour chaque commune membre, une évaluation du coût net du transfert à la métropole des attributions visées ci-avant, et, le cas échéant, de toute autre attribution dont le transfert ou la restitution viendrait à être envisagé.

Cette démarche d'évaluation devra témoigner de la plus grande transparence et s'effectuer dans le respect des principes de sincérité et d'équité afin d'aboutir, tant pour les communes que pour la métropole, à un résultat financièrement juste et soutenable. Elle implique la mise en œuvre d'un dialogue de qualité associant les maires, la métropole et ses territoires et leurs services respectifs.

Son enjeu est de parvenir à garantir l'efficacité des moyens consacrés au profit d'une coopération métropolitaine désormais renforcée, en prenant en considération les réalités locales et les enjeux de la métropole. Ce faisant, elle contribuera à nouer dans la confiance les relations de collaboration synergique, aujourd'hui naissantes, qui feront la Métropole de demain.

La commission devra ainsi arrêter une méthodologie d'évaluation juste et adaptée à chaque compétence et évaluer progressivement les coûts nets des prérogatives transférées d'ici à la fin de l'année 2017, pour une mise en œuvre opérationnelle au 1^{er} janvier 2018.

C'est au regard des travaux préparatoires de cette commission qu'il appartiendra en effet au Conseil de la Métropole et aux conseils municipaux de décider, par des délibérations concordantes, le cas échéant à la majorité qualifiée, du montant révisé des attributions de compensation qu'il incombera à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de verser aux communes à partir de l'exercice 2018.

A ce titre, il devra notamment être attaché une particulière attention à ce que la Conférence Métropolitaine des Maires soit également tenue parfaitement informée du bon déroulement des travaux d'évaluation menés par la CLECT.

Cette commission est indépendante des commissions CLECRT gouvernant les transferts des départements.

Composition et fonctionnement de la CLECT

Afin d'assurer une représentation équitable des 92 communes au sein de cette instance, il est proposé que chacune d'elle dispose indistinctement d'un représentant titulaire. De plus, en vue d'assurer le bon fonctionnement de la commission, il est également proposé que chaque commune désigne un suppléant à son représentant titulaire. La commission sera donc composée de 92 membres titulaires assistés de 92 suppléants.

Selon ce principe de composition, chaque commune sera appelée à désigner, par délibération de son conseil municipal, et parmi les membres de celui-ci, son représentant titulaire et le suppléant de celui-ci.

Il appartiendra à la commission, une fois complète et installée, d'élire son président. Il est proposé que le vice-président de la CLECT soit le vice-président délégué aux Finances. Le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le Vice-président, aura pour charge de convoquer la commission, de déterminer son ordre du jour et

d'en présider les séances. Il reviendra également à la commission d'adopter un règlement intérieur fixant notamment les principes régissant son fonctionnement et l'avancement de ses travaux.

Il est rappelé, par ailleurs, que la commission pourra faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts.

Les procédures de mise en concurrence nécessaires seront initiées afin de pourvoir aux besoins en matière d'assistance technique et d'expertise pluridisciplinaire, d'une part, de la Métropole, maître d'ouvrage de la procédure de révision du montant des attributions de compensation, et d'autre part, de la commission elle-même, dans sa démarche d'évaluation.

Le cas échéant, la commission – ainsi composée jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils municipaux – sera saisie à chaque fois qu'un transfert ou une restitution de compétence sera mis en œuvre.